

## **Avant-projet de décret visant l'éthique sportive et instituant un Observatoire de l'éthique dans les activités physiques et sportives**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre des Sports ;

Après délibération,

### **ARRETE :**

La Ministre des Sports est chargée de présenter, au Parlement de la Communauté française, le projet de décret dont la teneur suit :

### **CHAPITRE 1<sup>er</sup>. – Définitions et champs d'application**

**Article 1<sup>er</sup>.**.- Au sens du présent décret, on entend par :

1° « Gouvernement » : le Gouvernement de la Communauté française ;

2° « Administration » : l'Administration générale des sports du Ministère de la Communauté française ;

3° « Conseil supérieur » : le Conseil supérieur des Sports institué par le décret du 20 novembre 2011 instituant le Conseil supérieur des Sports ;

4° « Ethique sportive » : le comportement de soi avec soi-même, avec les autres et les autres entre-eux dans le cadre des activités physiques et sportives de nature compétitive ou non. Ses champs de compétence recouvre notamment la maltraitance, le harcèlement, l'égalité entre les hommes et les femmes, la bonne gouvernance, toutes les formes de fraude et de tricherie, le fair-play, l'arbitrage, la déontologie et le développement durable dans le cadre des activités physiques et sportives de nature compétitive ou non ;

5° « Maltraitance » : toute situation de violences physiques, de sévices corporels, d'abus sexuels, de violences psychologiques ou de négligences graves qui compromettent le développement physique, psychologique ou affectif ; une attitude ou un comportement maltraitant peuvent être intentionnels ou non ;

6° « Harcèlement » : comportement indésirable qui est lié à l'âge, à l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, la conviction religieuse ou philosophique, la conviction politique, la langue, l'état de santé actuel ou futur, un handicap, une caractéristique physique ou génétique ou l'origine sociale et qui a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité de la personne

7° Décret du 3 mai 2019 : le décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française ;

8° Décret 20 octobre 2011 : le décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage en Communauté française ;

9° « Fair-play » : une attitude ou un geste positif et éthique lié à la pratique sportive à un moment précis en un lieu donné ;

10° « Ministre » : le Ministre qui a le Sport dans ses attributions ;

11° « Observatoire » : Observatoire de l'éthique sportive dans les activités physiques et sportives, institué en application de l'article 2 du présent décret ;

12° « Mouvement sportif organisé » : l'ensemble des fédérations sportives, fédérations sportives non-compétitives, fédération sportive handisport, associations sportives multidisciplinaires, association sportive handisport de loisir, association sportive dans l'enseignement supérieur et association du sport scolaire ainsi que leurs cercles tels que définis à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française ;

13° « Activité physique et sportive » : toute forme d'activité physique qui, à travers une participation organisée ou non, a pour objectif l'expression ou l'amélioration de la condition physique et psychique, le développement des relations sociales ou l'obtention de résultats en compétition de tous niveaux telle que définit à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage en Communauté française ;

14° « Réseau éthique » : le réseau institué en vertu de l'article 14 du présent décret ;

15° « Code d'éthique sportive » : le code visé aux articles 18 du présent décret.

## **CHAPITRE 2. – l'Observatoire de l'éthique sportive dans les activités physiques et sportives**

**Art.2.-** Un Observatoire est créé visant à encourager l'éthique sportive au sein du mouvement sportif organisé.

**Art. 3. –** L'Observatoire a pour missions :

1° de rendre un avis et des analyses au Ministre sur toute question en matière d'activité physique et sportive en lien avec l'éthique sportive, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, du Ministre, du Conseil Supérieur ou du Réseau éthique;

2° d'appuyer l'Administration pour entretenir un dialogue permanent et sensibiliser les acteurs du mouvement sportif organisé et les acteurs périphériques à la matière pour contribuer à la réflexion et à l'anticipation des enjeux liés à la pratique sportive.

3° d'évaluer et de faire évoluer le Code éthique et ses déclinaisons en formulant des propositions au Ministre ;

4° d'assurer une fonction de réflexions et de propositions dans tous les domaines concernant l'éthique sportive dans les domaines liés à l'activité physique et sportive.

Le Gouvernement détermine pour une période de deux ans les orientations prioritaires à traiter par l'Observatoire dans ce délai.

**Art. 4.** – Aux fins de remplir les missions visées à l'article 3, 1° et ~~5°~~ tous rapports, études ou recherches concernant l'activité physique et sportive réalisés à l'initiative de la Communauté française ou subsidiées par celle-ci, sont transmis à l'Observatoire.

L'Observatoire formule des propositions à la Ministre sur des projets de recherche, en veillant, dans la mesure du possible, à intégrer une démarche comparative intercommunautaire, voire interétatique s'il échet, selon la thématique envisagée.

**Art. 5.** – Les avis de l'Observatoire sont motivés et élaborés à l'issue d'un débat contradictoire entre ses membres. Toutefois, en cas d'urgence ou, dans des circonstances spécialement motivées, l'avis de l'Observatoire peut être élaboré par une procédure écrite.

**Art. 6.** – L'Observatoire est composé de maximum dix-huit personnes désignées par le Gouvernement en fonction de leurs compétences et de leur expertise dans le domaine de l'éthique sportive.

L'Observatoire est installé pour une durée de cinq ans. Il ne peut compter plus de deux tiers d'individus de même sexe.

L'Observatoire est composé :

- 1° d'un représentant par Universités subventionnées ou organisées par la Communauté française organisant un Master en sciences de la motricité ;
- 2° d'un représentant désigné par l'Association Interfédérale du Sport Francophone ;
- 3° d'un représentant désigné par l'Association des Etablissements Sportifs ;
- 4° de trois représentants désignés par le Réseau Ethique :
  - a) Un référent issu des fédérations compétitives ;
  - b) Un référent issu des fédérations ou des associations non-compétitives ;
  - c) Un référent issu du handisport ou du sport adapté ;
- 5° 6° d'un représentant désigné par l'Organisation Nationale Anti-Dopage de la Communauté française ;
- 7° d'un représentant désigné par la Commission Interfédérale du Corps Arbitral Francophone ;

- 8° d'un représentant désigné par l'Association professionnelle Francophone des Journalistes Sportifs ;
- 9° d'un représentant désigné par le Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant ;
- 10° d'un représentant désigné par l'Institut pour l'égalité des Femmes et des Hommes ;
- 11° d'un représentant désigné par UNIA ;
- 14° de trois représentants de l'Administration dont l'Administrateur général ou son représentant;
- 15° d'un représentant de la Direction de l'Egalité des Chances du Secrétariat général du Ministère de la Communauté Française ;

Les membres de l'Observatoire ne peuvent siéger au sein du Conseil supérieur des sports.

Les membres de l'Observatoire siègent à titre personnel.

Dans le cas mentionné à l'alinéa 3, 1°, le représentant désigné par les Universités peut être accompagné par un expert, sans droit de vote en fonction des thématiques abordées.

Des représentants, sans droit de vote, du Ministère de la Communauté française pourront être invités en fonction des thématiques abordées.

Le Gouvernement précise les modalités des missions énoncées à l'article 3 dans les trois mois suivant le renouvellement de la composition du Comité.

**Art. 7.** – La désignation s'effectue sur base d'un appel à candidatures lancé par le Gouvernement au sein de chaque organisation ou organisme visé à l'article 6, alinéa 3 qui en assure la publicité.

La publicité de cet appel à candidatures débute le même jour dans chaque organisation ou organisme visé à l'article 6, alinéa 3 et ce, six mois avant l'expiration des postes à pourvoir et pour la première fois dans les deux mois de l'entrée en vigueur du présent décret.

Les candidatures sont adressées à chaque organisation ou organisme dans un délai de soixante jours calendrier à dater de la publication de l'appel.

Les candidatures comprennent les éléments suivants :

- 1° La motivation du candidat à siéger au sein de l'Observatoire ;
- 2° La justification de sa compétence et expertise telle que précisée à l'article 6 ;
- 3° Le curriculum vitae du candidat.

Chaque organisme et institution visé à l'article 6, alinéa 3, informe l'Administration des candidatures retenues.

L'Administration transmet les candidatures recevables au Ministre endéans les quinze jours calendrier du constat de leur recevabilité.

Le Gouvernement charge le Ministre de désigner les membres dans les trente jours calendrier de la transmission des dossiers de candidatures recevables transmis par l'Administration et en informe les candidats retenus.

Les données collectées par l'Administration, visées à l'alinéa 4 ne sont uniquement conservées que durant la période couverte par le mandat du membre désigné. Les données sont supprimées, par l'Administration, dès la fin de son mandat ou en cas de démission anticipée. Les données collectées pour les candidats non désignés sont supprimées au terme de la procédure de désignation des membres.

**Art. 8.** – Le Gouvernement charge le Ministre compétent de désigner le Président et le vice-Président de l'Observatoire parmi les membres.

Le Président et le vice-Président assurent la coordination du travail de l'Observatoire avec l'appui de l'Administration.

**Art. 9.** – L'Observatoire délibère valablement si au moins la moitié de ses membres sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité absolue.

**Art. 10.** – L'Observatoire arrête son règlement d'ordre intérieur à la majorité des trois-quarts des membres présents dans le mois de son installation. Le nombre minimal de réunions annuelles ne peut être inférieur à deux.

L'Observatoire soumet le projet de règlement d'ordre intérieur, ainsi que toute modification ultérieure qu'il entend y apporter, à l'approbation du Gouvernement dans les trente jours ouvrables à compter de la réception de la demande.

**Art. 11.** – L'Observatoire communique au plus tard le 31 mars au Ministre un rapport d'activités sur l'année précédente écoulée. Il comprend les rapports du Réseau Ethique visé à l'article 14.

Le Ministre transmet pour information ce rapport dans les 30 jours ouvrables au Gouvernement et au Parlement.

**Art. 12.** – Le secrétariat de l'Observatoire, est assuré par l'Administration. Il développe toutes démarches visant à contribuer à la réalisation des missions de l'Observatoire.

**Art. 13.** – Les membres de l'Observatoire, à l'exception des membres de l'Administration et du Ministère de la Communauté française, bénéficient, pour leur participation aux réunions annuelles, du remboursement des frais de parcours.

Le Gouvernement fixe le montant des indemnités de parcours.

### **CHAPITRE3. – Etablissement d'un Réseau éthique**

**Art. 14.** – Il est institué un Réseau éthique en Communauté française

Le Réseau éthique a pour mission de favoriser les échanges d'informations et de bonnes pratiques en matière d'éthique sportive entre le mouvement sportif organisé et l'Observatoire.

Le Réseau éthique se réunit au moins deux fois par an à l'initiative de l'Administration.

L'Administration relaye les informations et les données récoltées vers l'Observatoire.

Le Réseau éthique formule au Ministre des propositions d'actions visant à la promotion et au respect de l'éthique sportive au sein du mouvement sportif organisé.

**Art. 15.** – Le Réseau éthique est composé :

1° des personnes relais telles que définie à l'article 21, 16° a) du décret du 3 mai 2019, appelés référents « Vivons Sport » ;  
5° de quatre représentants de l'Administration.

Chaque membre dispose d'un droit de vote.

Le réseau peut inviter des membres de l'Observatoire et des experts, sans droit de vote, en fonction des thématiques abordées.

**Art. 16.** - Au sein de la fédération ou de l'association sportive dont il est issu, le référent « Vivons Sport » est chargée :

1° de relayer les thématiques abordées au sein du réseau ;  
2° de relayer les demandes d'informations de l'Observatoire ;  
3° de s'assurer de l'application du Code éthique et de ses déclinaisons ;  
4° de relayer les recommandations de l'Observatoire en matière d'éthique sportives.

Le mouvement sportif organisé intègre au sein de ses différentes réglementations la fonction de référent « Vivons sport ». Il adopte les dispositions nécessaires pour permettre aux référents de mener à bien les missions fixées.

Les fédérations et associations sportives veilleront à promouvoir et animer cette disposition pour leurs cercles ou associations de cercles.

Ces personnes de référence, y compris au sein des cercles ou associations de cercles, seront habilitées, selon des modalités déterminées par le Gouvernement, à vérifier l'éthique et la probité des cadres administratifs et sportifs au sein de leur structure, notamment en matière de bonne vie et mœurs.

Elles sont également compétentes pour encourager l'éthique sportive.

**Art. 17.** - Le secrétariat du Réseau éthique est assuré par l'Administration qui procède aux tâches suivantes :

1° la convocation et la préparation des réunions annuelles ;  
2° la transmission des documents aux membres du Réseau éthique ;  
3° la rédaction d'un procès-verbal motivé au cours de chaque réunion ;

4° la rédaction du rapport annuel transmis à l'Observatoire au plus tard le 31 janvier ;

5° l'élaboration de l'ordre du jour des réunions annuelles.

Le Réseau éthique arrête son règlement d'ordre intérieur. Le nombre de réunions annuelles ne peut être inférieur à deux.

#### **CHAPITRE 4. - Code d'éthique sportive**

**Art. 18.** – Sur proposition de l'Observatoire, le Gouvernement adopte un Code d'éthique sportive applicable au mouvement sportif organisé. Ce Code est intitulé « Vivons Sport » et reprend les principes, valeurs, règles et devoirs en matière d'éthique sportive, applicables au mouvement sportif organisé.

Le mouvement sportif organisé intègre le Code éthique et ses déclinaisons au sein de ses différents règlements. Il prend les mesures nécessaires pour en assurer la promotion auprès et par ses cercles, ses membres, ses cadres sportifs et administratifs.

Le mouvement sportif organisé prend toutes les mesures utiles afin que ses cadres administratifs et sportifs, y compris au sein de ses cercles, rencontrent les conditions légales requises pour l'exercice de leur fonction.

#### **CHAPITRE 5 – De l'instauration de prix annuels de l'éthique sportive**

**Art. 19.** - Il est créé en Communauté française un ou plusieurs prix annuels récompensant l'éthique sportive, les comportements exemplaires de tolérance, de fairplay, de respect et d'esprit sportif ainsi que les exemples et initiatives en matière de bonne gouvernance et d'intégration de la personne handicapée.

Sur proposition de l'Observatoire, le Gouvernement détermine la procédure et les critères d'octroi.

L'Observatoire et le Réseau Ethique s'accordent sur l'attribution du ou des prix annuels de l'éthique sportive.

#### **Chapitre 6 – Dispositions communes**

**Art. 20.** – La qualité de membre de l'Observatoire ou du Réseau éthique est incompatible avec l'appartenance à un organisme ou des agissements personnels qui ne respectent pas les principes de la démocratie, tels qu'énoncés par la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, , par la loi du 23 mars 1995

tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification de l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste durant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide et par la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes.

**Art. 21.** - Le Gouvernement fait évaluer le décret tous les cinq ans.

## **CHAPITRE 7 – Dispositions finales, transitoires, modificatives et abrogatoires**

**Article 22** – Le décret du 20 mars 2014 portant diverses mesures en faveur de l'éthique dans le sport en ce compris l'élaboration du code éthique sportive et la reconnaissance et le subventionnement d'un comité éthique est abrogé.

Le décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française et les dispositions suivantes sont adaptées en conséquence:

- l'article 2 ;
- l'article 20, §2, 2° ;
- l'article 21, 15° ;

**Article 23** – Par dérogation à l'article 23, le code éthique visé à l'article 3, 1° du décret du 20 mars 2014 portant diverses mesures en faveur de l'éthique dans le sport en ce compris l'élaboration du code éthique sportive et la reconnaissance et le subventionnement d'un comité éthique reste d'application jusqu'à l'adoption du code éthique visé à l'article 18.

Bruxelles le,

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la promotion sociale, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

Valérie GLATIGNY

## **Exposé des motifs - Généralités**

Le sport est généralement paré d'une série de valeurs et de vertus. Or ces dernières sont confrontées au quotidien à des actes et des comportements qui sont en totale contradiction avec celles-ci.

Le sport et l'activité physique sont préconisés aussi bien pour des raisons de bien-être physique que mental. Le sport pour tous et le sport de haut niveau sont étroitement imbriqués. Ils bénéficient, à des degrés divers et de manière inégale entre les disciplines, d'une médiatisation accrue. Le sport de haut niveau montré en exemple accentue, grâce à cette mise en avant, un mimétisme qui dans la majorité des cas permet aux plus jeunes de s'identifier et de visualiser l'objectif à atteindre. Malheureusement, dans bien des cas, ce sont les dérives constatées au plus haut niveau qui ruissellent vers le sport pour tous.

Il est par conséquent essentiel qu'une sensibilisation continue à l'éthique sportive soit partie prenante de l'éducation sportive au sens le plus large du terme. La sensibilisation à l'éthique sportive et la connaissance de ses règles ne sont pas innées. Elles supposent un apprentissage, un travail éducatif et pédagogique, permanent. Cette éthique implique d'assimiler et de faire respecter un certain nombre de devoirs tels que le respect de soi-même, de ses coéquipiers, de ses adversaires, des arbitres, des spectateurs ...

Le mouvement sportif a bien entendu un rôle essentiel à jouer en la matière. Les clubs et les fédérations, en particulier. C'est pourquoi la Communauté française s'est dotée d'un code éthique baptisé Vivons Sport qui décline les principes et usages d'une pratique sportive éthique et fair-play.

Le Gouvernement souhaite aller au-delà d'un simple cadre écrit. Il lui importe que ces règles et principes s'intègrent dans la réglementation des fédérations non seulement comme référentiel mais également comme cadre normatif accompagné de sanctions pour les manquements aux normes et valeurs éthiques en vigueur. Ceci doit se réaliser dans le respect de l'autonomie des acteurs du mouvement sportif, de prendre des initiatives consistant à informer les sportifs et les spectateurs, à les sensibiliser à l'exigence primordiale de respecter un certain nombre de valeurs sportives. Il sera impératif de veiller à l'utilité, à la proportionnalité, à l'adéquation et à l'efficacité de la mesure prise. Celle-ci n'a pas d'intérêt si son seul but est de sanctionner. Dans la mesure du possible, il faut donc essayer de lui donner une dimension pédagogique.

Afin de faciliter l'opérationnalisation concrète de ces défis aussi bien sportifs que sociétaux, le Gouvernement a décidé de s'appuyer sur deux composantes.

La première réside dans l'instauration d'un Observatoire de l'éthique dans les activités physiques et sportives chargé de collecter les informations, de scruter les tendances, d'anticiper les problématiques, de formuler des recommandations relatives à l'éthique, la déontologie, toutes les formes de harcèlement, l'égalité des genres et à la bonne gouvernance.

Cette dernière composante fait partie intégrante désormais du cadre législatif portant sur le mouvement sportif organisé. Il convient dès lors d'accompagner les fédérations dans ce processus en leur fournissant les outils nécessaires afin d'évaluer leur fonctionnement et de l'adapter le cas échéant.

La seconde composante se traduit au travers d'un réseau éthique représentatif des variétés sportives en Communauté française. Les référents constituant ce réseau auront la tâche d'alimenter l'Observatoire sur les réalités du terrain mais également de diffuser les

messages, recommandations et outils au sein de leur fédération respective. Ces référents bénéficieront obligatoirement d'une formation appropriée en matière de prévention et lutte contre la maltraitance et le harcèlement.

Il appartiendra à l'Observatoire et au réseau éthique de formuler des propositions au Gouvernement afin qu'il puisse organiser, en coopération avec le mouvement sportif des actions ou des campagnes de promotion des règles fondamentales de l'éthique sportive.

Afin de valoriser et de susciter une émulation, le Gouvernement, sur proposition de l'Observatoire, remettra annuellement un ou plusieurs prix dans le cadre d'actions liées à l'éthique sportive.

**Avant-projet de décret visant l'éthique sportive, et instituant un  
Observatoire de l'éthique dans les activités physiques et sportives**

**Commentaire des articles**

**Article 1<sup>er</sup>**

Cet article reprend les principales définitions concernées par le présent projet de décret.

Cet article détermine le champ d'application du présent arrêté ainsi que le public ciblé, à savoir :

1. Le mouvement sportif organisé tel que défini dans l'article 1<sup>er</sup> du décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé à savoir les fédérations et associations sportives reconnues et financées en ce compris leurs cercles et membres ;
2. L'ensemble de la sphère sportive au travers de la définition de « l'activité physique et sportive » définie par le décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage en Communauté française

**Article 2**

Cet article institue un Observatoire **de l'éthique sportive dans les activités physiques et sportives**

**Article 3**

Cet article détermine le cadre de compétence de l'Observatoire qui s'exerce au travers de missions de d'avis, d'analyses, de réflexions et de propositions. Les modalités de cette mission seront déterminées par le Gouvernement pour la durée du mandat de l'Observatoire.

Son expertise peut être sollicitée par le Gouvernement le Ministre, le Conseil supérieur des Sports, le réseau éthique, d'initiative ou à la demande. .

Il contribue à apporter une plus-value au mouvement sportif dans le cadre des missions qui lui sont confiées.

Le Gouvernement, en plus de ce pouvoir d'initiative, fixe pour une période de 2 ans, les priorités sur lesquels l'Observatoire devra se pencher.

#### **Article 4**

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

#### **Article 5**

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier

#### **Article 6**

Cet article détermine la composition de l'Observatoire

#### **Article 7**

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

#### **Article 8**

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

#### **Article 9**

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

#### **Article 10**

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

#### **Article 11**

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

#### **Article 12**

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

#### **Article 13**

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

#### **Article 14**

Cet article établit un réseau éthique. Ce dispositif permet à chaque fédération de faire remonter les problématiques rencontrées au sein de ses clubs mais également les spécificités liées à sa discipline. Ce réseau a pour tâche d'alimenter l'Observatoire et d'en relayer les recommandations au sein de sa

fédération tout en s'assurant au sein de celle-ci de l'application du code éthique et de ses déclinaisons

### **Article 15**

Cet article vise à désigner au sein de chaque club affilié ou association de clubs affiliés à une fédération reconnue une personne relais, le référent « Vivons Sport », chargée des questions relatives à l'éthique, la déontologie ou la bonne gouvernance.

### **Article 16**

Cet article fixe les missions du référent « Vivons Sport » au sein de sa structure. Il précise également que les personnes désignées au sein des clubs seront habilitées à vérifier la probité des cadres administratifs et sportifs au sein de leur club.

### **Article 17**

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier

### **Article 18**

Cet article habilite le Gouvernement à arrêter un Code d'éthique sportive sur proposition de l'Observatoire. Ce Code est intitulé « Vivons Sport » et sert de socle aux principes de l'éthique sportive que la Communauté française entend promouvoir et faire respecter dans le mouvement sportif.

L'actuel texte date de 2014, l'une des premières missions de l'Observatoire sera d'en proposer une adaptation.

Il s'agit du texte de référence en matière d'éthique sportive en Communauté française, qui a été élaboré en concertation avec les Fédérations sportives, qui y ont également ultérieurement adhéré.

### **Article 19**

Cet article vise à donner une base décrétable à une remise d'un ou plusieurs prix annuels de l'éthique en Communauté française. L'année qui suit l'attribution, le ou les lauréats participent aux travaux du réseau éthique.

### **Article 20**

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

**Article 21**

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

**Article 22**

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.